Université de Guyane

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2024-41
Du 04/07/2024

Relative à
« Note de cadrage relative à la CDIsation »

Membres du Conseil d'administration : 28 **Présents : 19** **Absents : 5** **Procuration : 4**

Président : Laurent LINGUET	Présent	**PERSONNALITES EXTERIEURES**	
Collège A (professeurs d'université ou assimilés) :		**Organismes de recherche :**	
M. Abdennebi OMRANE	Proc. Stéphane THOMAS	M^me^ Marie-José GAUTHIER, CNES	Présente (Départ à 15h38 – Proc. A Antoine GARDEL)
M. Pierre COUPPIE	Présent	M^me^ Françoise DELCELIER-DOUCHIN, CNES (supp)	
		M. Antoine GARDEL, CNRS	Présent
Collège B (Directeur de recherche) :		M. Alain SCHUSL, CNRS (supp)	
M. Fabian BLANCHARD	Présent	M. Christophe PEYREFFITE, Ins. Pasteur	Présent
		M. Jean-Bernard DUCHEMIN (supp.)	
Collège C (Maître de conférence ou assimilés) :		**Collectivités territoriales**	
M. William DIMBOUR	Présent	M. Philippe BOUBA, CTG	Présent
M^me^ Jeannine HO A SIM	Présente	M^me^ Muriel BRIQUET, CTG	Présente
M^me^ Martine SEBELOUE, VP CA	Présent	M. Jean Marc AMBROISE, Cayenne	Présent
Collège D (Chercheurs)		M. Louis-Mike CALUMEY, Cayenne (supp)	
M. Matthieu CHOUTEAU	Présent	M. Joseph MAIPIO, Kourou	Absent
		M. Jean-Robert CHOCHO, Kourou (supp)	
		M^me^ Josette LO-A-TJON, SLM	Absente
		M^me^ Honorine ATCHALISO, SLM (supp)	
Collège E (Autres enseignants) :		**Personnalités du monde socio-économique**	
M. Stéphane THOMAS	Présent	M^me^ Caroline CARTIER MOULIN	Absente
M. Jean Pierre WILLIAM	Proc. Martine SEBELOUE	M^me^ Chantal MAURICE	Proc. Valérie REGIS CONSTANT
		M. Frédéric RAIBAUT	Proc. Christophe PEYREFFITE
Collège F (Personnels BIATSS) :		M^me^ Valérie REGIS CONSTANT	Présente
Mme Marine GINOUVES	Présente	M^me^ Mariana ROYER	Absente
M. Yannick N'ZALI	Présent	M. Keita STEPHENSON	Absent
Collège G (Etudiants)		**Assiste également :**	
M. James JEAN (Titulaire)	Présent	Le recteur M. Philippe DULBECCO ou son représentant	
M^me^ Saida DORANGE (supp)		M. Jean MOOMOU	
M. Andy ERDUALTitulaire)	Présent	M. Olivier GAMA	Présent
M^me^ Marie-Josée ZAMY (supp)			
Voix consultative (art. L953-2 du CE)			
M. Christophe CHASSEGUET (DGS)	Présent		
L'agence comptable			
Personnalités invitées : M^me^ Chrystel CLERY-TAMARIN (Direction des Affaires Juridiques et des Instances) - M^me^ Lydie GUIOVANNA (Gestionnaires des instances)			

Vu *le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-1 à L712-3, L712-7*

Vu *le décret 2014-851 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane*

Vu *les statuts de l'Université de Guyane et notamment le chapitre 2*

Vu *l'arrêté 2022-218 modifiant l'arrêté n°2022-217 portant proclamation des résultats de l'élection aux conseils centraux de l'Université de Guyane*

CONTEXTE :
L'Université de Guyane accueille environ un tiers de ses effectifs sous forme de contrats à durée déterminée (CDD).

En application de la réglementation, les contrats à durée déterminée octroyés de manière continue (moins de 4 mois de discontinuité entre 2 contrats) ne peuvent dépasser une durée totale de 6 années. Au-delà de cette limite de 6 ans, la conclusion d'un contrat à durée indéterminée (CDI) s'impose.

Il convient cependant de noter que la conclusion d'un CDI ne peut être effectuée que sur un emploi permanent de l'établissement (à l'exception des contrats sur mission - voir ci-dessous) et que le principe de la primauté de l'occupation des postes permanents par des fonctionnaires reste la règle dans la fonction publique d'Etat.

L'article L431-6 du code de la recherche prévoit qu'un agent peut être recruté, pour contribuer à un projet ou une opération de recherche identifiée, par un contrat de droit public dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte-tenu de ce contexte, il convient d'élaborer un cadre pour ces recrutements, qui donnera lieu chaque année à une évaluation et pourra éventuellement être amendée.

Sur proposition du Président de l'Université de Guyane

Le Conseil d'administration
Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE la note de cadrage relative à la CDIsation

Résultat du vote relatif à la présente délibération :

- Nombre de votants : 23
- Ne prend pas part au vote : 0
- Abstention : 0
- Blanc : 0
- Contre : 0
- Pour : 23

Décision : La présente délibération est **APPROUVEE**.

Le document validé est joint en annexe de la présente délibération.

Le document validé est joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré à Cayenne, le 04 juillet 2024.

Le Président du Conseil d'Administration
Le Président de l'Université de Guyane,

UNIVERSITE DE GUYANE

Laurent LINGUET

Publié le	Date : 29 AOUT 2024
Transmis au contrôle de légalité le	Date : 29 AOUT 2024

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision,
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.
Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

NOTE DE CADRAGE RELATIVE A LA CDI-SATION DE CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS ** CDI SUR EMPLOIS PERMANENTS **

Contexte

L'Université de Guyane accueille environ un tiers de ses effectifs sous forme de contrats à durée déterminée (CDD).

En application de la réglementation, les contrats à durée déterminée octroyés de manière continue (moins de 4 mois de discontinuité entre 2 contrats) ne peuvent dépasser une durée totale de 6 années.
Au-delà de cette limite de 6 ans, la conclusion d'un contrat à durée indéterminée (CDI) s'impose.

La décision finale de CDIser un agent sur un emploi appartient exclusivement au Président de l'UG.
Il convient cependant de noter que la conclusion d'un CDI ne peut être effectuée que sur un emploi permanent de l'établissement (à l'exception des contrats sur mission - voir ci-dessous) et que le principe de la primauté de l'occupation des postes permanents par des fonctionnaires reste la règle dans la fonction publique d'Etat.

Il existe cependant des circonstances où le recrutement d'agents sous contrats pouvant, à moyen terme, déboucher sur un contrat à durée indéterminée peut avoir du sens pour l'Université de Guyane.

Les CDI sur mission ont été introduits en 2022, dans le cadre de la Loi de Programmation de la Recherche (LPR).
L'article L431-6 du Code de la recherche prévoit ainsi qu'un agent peut être recruté, pour contribuer à un projet ou une opération de recherche identifiée, par un contrat de droit public dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte-tenu de ce contexte, il convient d'élaborer un cadre pour ces recrutements.

Ce document est une première étape qui devra donner lieu chaque année à une évaluation et pourra éventuellement être amendée.

Cadre proposé pour un recrutement en CDI

Conditions à respecter :

CAS n°1 :
1 - Le recrutement d'un agent en CDI s'effectue sur un emploi permanent et sur support Etat de l'Université de Guyane, c'est-à-dire, ceux qui correspondent à une activité normale et habituelle de l'établissement, par opposition aux emplois non permanents, qui permettent de faire face à des besoins temporaires.

ET

2 - Le recrutement d'un agent en CDI a pour objectif, d'assurer des fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles, ou de pourvoir un emploi sur lequel l'administration ne dispose pas de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir - absence de concours fructueux ou absence de possibilité de concours.

CAS n°2 :
1 - Le recrutement d'un agent en CDI s'effectue sur un emploi permanent et sur support Etat de l'Université de Guyane, c'est-à-dire, ceux qui correspondent à une activité normale et habituelle de l'établissement, par opposition aux emplois non permanents qui permettent de faire face à des besoins temporaires.

ET

2 - Le recrutement d'un agent a pour objectif d'assurer l'exercice de fonctions concourant à la génération de ressources propres (formation continue, alternance, apprentissage, etc.).

CAS n°3 :
Le recrutement d'un agent en CDI sur mission s'effectue en application de l'article L431-6 du Code de la recherche. Ce cas ne mobilise pas de support Etat.

Modalités de recrutement (Cas n°1 et 2)

- BIATSS

- Fiche d'évaluation à compléter par le responsable hiérarchique, le Président et le Directeur Général des Services,
- Dossier de candidature : état des services + rapport d'activités + projet professionnel,
- Mise en place d'une commission ad hoc qui rendra un avis.

- ENSEIGNANTS

- Dossier de candidature : activités de recherche selon les critères du CNU pour les enseignants-chercheurs / investissement en pédagogie / implication dans la vie de la composante / implication dans la vie de l'établissement / résultats d'évaluation des étudiants obtenus via le questionnaire d'évaluation des enseignements en ligne(facultatif) / projet professionnel,

- Mise en place d'un comité d'évaluation qui devra rendre un avis et éventuellement un classement,
- Avis du Conseil Académique restreint,
- Les postes offerts à la CDIsation feront l'objet d'une validation préalable par la commission des Ressources Humaine, puis d'une publicité et seront ouverts en interne.

Engagements de la composante, de la direction ou du service et de l'Université de Guyane

1. Un agent recruté en CDI sera rémunéré sur le ou les supports vacants de la composante/direction/service.
   L'agent conserve à ce titre personnel le traitement afférent à l'indice majoré, jusqu'au jour où il bénéfice d'un traitement au moins égal au montant déterminé.
   En d'autres termes, dans le cas où l'agent bénéficie d'une rémunération supérieure à la grille indiciaire, son salaire sera gelé aussi longtemps que la progression de sa carrière ne lui permettra pas d'atteindre son niveau de rémunération actuel.

2. Le niveau de rémunération du CDI doit se conformer à la grille des titulaires avec prise en compte de l'ancienneté selon les mêmes règles de prise en compte des temps de services publics ou privés que les titulaires :
   a. Régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE+CIA) : 50% de celui des titulaires,
   b. Progression de carrière : identique en durée à celle des titulaires mais avec une progression de la rémunération indiciaire diminuée de -5% de celle des titulaires (pour les B et C) et de -10% pour les catégories A,
   c. Pas de changement de grade possible dans la progression de carrière dans le même corps.

3. Les agents recrutés en CDI seront encouragés et accompagnés afin de réussir dès que possible un concours permettant leur titularisation.

4. Les agents actuellement en CDI dans l'établissement seront intégrés dans ce dispositif de façon rétroactive.